

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GORRINE SAS-STATION SERVICE INTERMARCHÉ

rue Jean Monnet
ZAC du Ruton
37160 Descartes

Références : 2026/28

Code AIOT : 0010008690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement GORRINE SAS-STATION SERVICE INTERMARCHÉ implanté ZAC de Ruton rue Jean Monnet 37160 Descartes. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action départementale menée par la DREAL Centre-Val de Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GORRINE SAS-STATION SERVICE INTERMARCHÉ
- ZAC de Ruton rue Jean Monnet 37160 Descartes

- Code AIOT : 0010008690
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de distribution de carburants relevant du régime déclaratif par référence à la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Il est situé Rue Jean Monnet, ZAC du Ruton à DESCARTES (37160), et déclaré pour modifications, en dernier lieu le 18 février 2021 au profit de la SAS GORRINE. Il est rattaché au magasin dont l'enseigne est INTERMARCHÉ.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
19	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 –	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Réalisation		
8	Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
9	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
10	Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
20	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

<p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La preuve de dépôt de déclaration initiale n°18059 du 2 février 2007 a été délivrée au profit de la société SAS GORRINE. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 (de février 2024 à janvier 2025) : 4488 m³, dont 3040 m³ de gasole et 1448 m³ d'essence. En ce qui concerne la rubrique 1435, la déclaration indique un volume annuel distribué de 3802 m³. Ce volume est supérieur au seuil de la déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site: (50 m ³ de gazole , 30 m ³ de E10, 20 m ³ de SP 98, 20 m ³ de E85...), Soit 42,02 tonnes de gazole, 21,90 tonnes de E10, 14,6 tonnes de SP98 et 14,6 tonnes de E85 représentant au total environ 93,12 tonnes. Ces quantités sont supérieures au seuil de déclaration (plus de 50 tonnes d'essence), le site relève donc de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les quantités sont inférieures au seuil d'enregistrement (500 tonnes au total ou 100 tonnes d'essence). Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (96 tonnes). Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Cette station-service ne distribue pas de carburant GPL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) ; b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) ; b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers :

- environ : 21 bouteilles de 5 kg + 21 bouteilles de 6 kg + 76 bouteilles de 10 kg+ 96 bouteilles de 13 kg+2 bouteilles de 35 kg, soit 2,309 t

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres.
La distance estimée est d'environ 20 mètres.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par TSG (Tokheim Services France

SAS) le 04/12/2024 pour la rubrique 1435.
Le précédent contrôle a été réalisé le 23/01/2020.
La périodicité du contrôle est conforme.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par TSG (Tokheim Services France SAS) le 04/12/2024 pour la rubrique 4734.
Le précédent contrôle a été réalisé le 23/01/2020.
La périodicité du contrôle est conforme.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la

demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme de contrôle TSG (Tokheim Services France SAS) le 04/12/2024 pour les rubriques 1435.

Le rapport émis le 19/02/2025, fait apparaître 3 non-conformités majeures :

- Dossier installation classée : Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications : (Limites installation : Absentes et DSH (Dispositif Séparateur Hydrocarbures) Absent;
- Moyens de lutte contre l'incendie : Présence des moyens de lutte contre l'incendie : (Sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore , absence du système sur piste PL) ;
- Moyens de lutte contre l'incendie : Présence des moyens de lutte contre l'incendie (quantité de produit absorbant insuffisante);

- Un devis avant projet détaillé a été établi par l'organisme de contrôle TSG (Tokheim Services France SAS) le 16/05/2025 et signé pour acceptation des travaux par la SAS GORRINE, le 19/05/2025.

- Les travaux de mises en conformité ont été effectués le 01/07/2025.

- Le contrôle complémentaire a été effectué le 24/11/2025.

- Le rapport de synthèse du contrôle complémentaire a été rédigé le 01/12/2025.

- L'exploitant a présenté l'ensemble des justificatifs.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

<p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme de contrôle TSG (Tokheim Services France SAS) le 04/12/2024 pour la rubrique 4734.</p> <p>Le rapport émis le 19/02/2025, fait apparaître 1 non-conformité majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens de lutte contre l'incendie : Présence des moyens de lutte contre l'incendie (quantité de produit absorbant insuffisante) - Les travaux de mises en conformité ont été effectués le 01/07/2025. - Le contrôle complémentaire a été effectué le 24/11/2025. - Le rapport de synthèse du contrôle complémentaire a été rédigé le 01/12/2025. - L'exploitant a présenté l'ensemble des justificatifs. <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Protection des appareils de distribution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques a été réalisé le 13/10/2025 par DEKRA. L'exploitant a transmis le rapport n° 144417122501R001 à l'inspection le 6/01/2026. La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement et la station-service. Aucune observation n'a été relevée sur les installations électriques de la station service.</p> <p>Pas d'observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station-service était équipée d'une alarme sonore et visuelle et que l'accueil du magasin était informé par le biais d'un appel téléphonique en cas de déclenchement. L'inspection a constaté que chaque ilot de distribution est équipé d'un boîtier de déclenchement d'alerte de couleur verte. Ces dispositifs sont réarmables. <u>Le fonctionnement de ces dispositifs n'a pas été vérifié.</u></p> <p>L'inspection a constaté et signalé à l'exploitant qu'un dispositif était déclenché, ce qui le rendait inopérant.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence :

- Dans le kiosque pompiste qui abrite le tableau électrique, d'un extincteur CO2 de 2 kg,
- Un extincteur homologué 233 B à l'extérieur du kiosque pompiste,
- Les appareils portent les étiquettes de la dernière vérification en date du 06/2025,
- Deux couvertures anti feu,
- L'installation de distribution fonctionnant en libre-service des dispositifs automatiques d'extinction sont présents en partie inférieure des îlots de distribution.
- Une commande manuelle déportée de mise en service du système d'extinction automatique est présente sur le kiosque pompiste (en dehors de l'aire de service).

Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté au niveau de l'aire de distribution de carburants, la présence de bacs contenant des produits absorbants et des pelles pour leur mise en œuvre.

Les produits absorbants sont présents dans des bacs, chacun disposant d'un couvercle pour la protection contre les intempéries.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'autocollants rappelant les consignes de sécurité complétées de pictogrammes affichées sur chaque distributeur de carburant.

Des interphones sont également présents sur les îlots et sur le kiosque. L'exploitant a indiqué que ces dispositifs peuvent permettre au(x) client(s) de contacter l'accueil du magasin en cas de nécessité : le fonctionnement n'a pas été vérifié.

Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, les contrôles ont été effectués sur deux flexibles par sondage :

- pas de point d'usure constaté,
- pas de dysfonctionnement d'enroulement constaté.

Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que la station fonctionnait le plus souvent en libre-service.

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de couleur rouge à l'extérieur du kiosque du pompiste.

L'exploitant a indiqué que l'actionnement de ce dispositif provoque la coupure de l'installation et déclenche le fonctionnement du gyrophare de couleur rouge situé à proximité du dispositif.

Un appareil de communication (interphone) est également installé sur le kiosque à proximité des éléments cités ci-dessus.

Le fonctionnement de ces dispositifs n'a pas été vérifié.

<p>L'inspection a constaté et signalé à l'exploitant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif d'alarme visuelle (gyrophare de couleur rouge) est masqué et que son positionnement n'était pas judicieux, • Aucune information durable identifiant la fonction du boîtier n'est présente, • Aucun dispositif permettant de briser la glace du boîtier n'est présent.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 20 : Système de récupération de vapeur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur chaque distributeur des autocollants indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur. L'exploitant a également produit le certificat de pose des "arrête flammes" effectué le 01/04/2019 et le dernier rapport de contrôle triennal du 01/02/2023</p> <p>Pas d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>